

Ordre des Sages-Femmes
Chambre disciplinaire de 1ère instance - Secteur ...

-

N°

Mme Y et CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES FEMMES DE ...
c/ Mme X
CD ... -N°

Audience du 14 novembre 2012
Décision rendue publique
par affichage le 22 novembre 2012

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 17 novembre 2011, la plainte présentée par Mme Y, domiciliée..., transmise par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., et le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2011 dudit conseil s'associant à cette plainte; Mme Y et le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... demandent à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre de Madame X, sage-femme exerçant...;

Mme Y fait valoir :

- que Mme X manque de sérieux; que de nombreux rendez-vous pour des séances de préparation à la naissance n'ont pas été honorés, sans autre excuse que des urgences inhérentes à la profession de sage-femme;
- que Mme X a fait de fausses déclarations à la sécurité sociale : la consultation de ses relevés fait apparaître des différences entre les montants des paiements tels que déclarés par Mme X et ceux, supérieurs, réellement payés;

Le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... fait valoir que la plainte de Mme Y met en évidence :

- une cotation d'honoraires non appropriée (article R. 4127-337 du code de la santé publique);
- des dépassements d'honoraires sans entente préalable entre les parties (article R. 4127-341 du code de la santé publique);

Vu les courriers du greffe, en date du 18 novembre 2011, rappelant à Mme Y et au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... que, pour être recevable, la requête doit être assortie de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ensemble les régularisations reçues le 29 novembre 2011 de Mme Y et le 30 novembre 2011 du conseil départemental de l'Ordre des Sages-Femmes de ...;

Vu, en date du 3 février 2012, la mise en demeure de produire un mémoire en défense dans le délai de 15 jours, présentée le 4 février 2012 à Mme X et retournée au greffe de la chambre disciplinaire avec la mention « non réclamé » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement informées du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 14 novembre 2012 :

- le rapport de Mme ... ;

- les observations de Mme ..., représentant le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ...;

Mme Y et Mme X n'étant ni présentes ni représentées;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant que par courrier enregistré le 13 juin 2011 au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la ..., Mme Y a porté plainte contre Mme X, sage-femme libérale ayant suivi sa grossesse jusqu'au 7^{ème} mois, pour manque de sérieux dans la prise de rendez-vous et sous-déclaration auprès de la sécurité sociale des honoraires perçus; qu'une tentative de conciliation a eu lieu sans succès le 20 octobre 2011 ; que le conseil départemental a, le 17 novembre 2011, transmis la plainte de Mme Y à la chambre disciplinaire, en s'y associant et en reprochant à Mme X une cotation d'honoraires non appropriée en méconnaissance de l'article R. 4127-337 du code de la santé publique et un dépassement d'honoraires sans entente préalable en méconnaissance de l'article R. 4127-341 du même code;

Sur la matérialité et le caractère fautif des faits :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 4127-325 du code de la santé publique: « *Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né (. ..)* » ;

Considérant que Mme Y reproche à Mme X un manque de sérieux en indiquant qu'elle a manqué plusieurs rendez-vous sans la prévenir et sans s'en excuser; que Mme X, qui n'a pas produit de mémoire en défense dans la présente instance, ne conteste ni la réalité des absences ni le fait de ne pas s'être excusée; qu'elle s'est contentée de faire valoir dans sa réponse au conseil départemental de l'ordre « qu'elle a été absente de son cabinet le 12 mai pour un accouchement » et que la plainte n'est que « mensonges »; que

cependant les affirmations de Mme Y sont confortées par les pièces du dossier et notamment le dossier obstétrical tenu par Mme X ; que, dans ces conditions, la plaignante est fondée à soutenir que Mme X a manqué à son obligation de lui apporter des soins attentifs et consciencieux ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 4127-341 du code de la santé publique : « *Les honoraires des sages-femmes doivent être déterminés en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et, éventuellement, des circonstances particulières. Ils doivent être fixés, après entente entre la sage-femme et sa patiente, avec tact et mesure. / Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués (. ..) La sage-femme doit afficher de façon visible et lisible dans sa salle d'attente ou à défaut dans son lieu d'exercice les informations relatives à ses honoraires, y compris les dépassements qu'elle facture (. ..)* » ;

Considérant que le conseil départemental fait grief à Mme Y d'avoir pratiqué des dépassements d'honoraires sans entente préalable entre les parties ;

Considérant qu'il ressort des documents transmis par Mme X que celle-ci a fait signer à Mme Y et son conjoint une charte de « l'accouchement à domicile » ; qu'elle produit en outre une « note d'information » prévoyant pour tout accouchement à domicile un « dépassement d'exigibilité » de 300 euros, à verser pour moitié à 37 semaines d'aménorrhée et pour moitié le jour de l'accouchement, une note d'information sur les cours de préparation à l'accouchement qui indique sans ambiguïté que la sécurité sociale donne droit à huit cours de préparation à l'accouchement pris en charge à 100 % mais que les sept derniers d'entre eux donneront lieu à la perception d'un « dépassement d'honoraires » de 7,95 € ; enfin la « liste des actes et cotations » dont elle affirme qu'elle est affichée dans son cabinet depuis avril 2009 et qui indique clairement divers dépassements d'honoraires, notamment celui précité concernant les cours de préparation à l'accouchement, un dépassement de 12,80 euros pour la consultation de « suivi de la grossesse » remboursée 19 euros par la sécurité sociale et un dépassement de 45 euros pour toute « consultation en urgence avec échographie dans le cadre de la grossesse » remboursée 31,80 euros par la sécurité sociale ; que dans ces conditions il ne résulte pas de l'instruction que Mme X aurait, dans ses relations avec Mme Y ou d'autres patientes, pratiqué des dépassements d'honoraires sans entente préalable avec les intéressées ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 4127-337 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits (...)* » ;

Considérant que Mme Y reproche à Mme X d'avoir déclaré à la sécurité sociale la perception d'honoraires de 19 euros pour une « consultation de suivi » du 24 mars 2011, payée 31,80 euros, des honoraires de 31,80 euros pour trois consultations de préparation à l'accouchement les 22 avril, 29 avril et 27 mai 2011, pour lesquelles elle s'est acquittée d'une somme de 39,75 euros, et enfin des honoraires de 31,80 euros pour la consultation accompagnée d'une échographie du 19 mai 2011, qui a donné lieu à perception d'une somme de 63,60 euros ; que ces faits sont établis par les pièces produites au dossier ; que la circonstance que la patiente aurait donné, comme dit ci-dessus, son accord à ces dépassements d'honoraires n'autorisait pas la sage-femme, qui ne soutient pas avoir effectué des actes hors nomenclature, à ne pas les déclarer sur les feuilles de soins ou documents transmis à la

sécurité sociale; qu'ainsi Mme X a commis une faute de nature à justifier une sanction en ne déclarant pas la totalité des honoraires perçus ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X a manqué à la déontologie des sages-femmes en n'assurant pas à Mme Y un suivi suffisamment attentif et consciencieux et en faisant une déclaration inexacte des honoraires perçus ;

Sur la sanction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement;/ 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;/ 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années; / 5° La radiation du tableau de l'ordre./ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif(...) » ; .*

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X, en répression des manquements précités, la sanction du blâme ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er: La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme X, à Mme Y, au conseil départemental de l'Ordre des sages femmes de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au préfet de la ..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Présidente ; Mmes ..., membres titulaires, et Mme ..., membre suppléante.

En présence, siégeant avec voix consultative, de Mme le docteur ..., praticien-conseil d'un échelon local du service médical désigné par le médecin-conseil régional.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière